



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Affaire suivie par : Françoise GUEGUEN

Ligne directe : 02.98.76.28.89

Télécopie : 02.98.76.27.03

Mél : francoise.gueguen@finistere.pref.gouv.fr

QUIMPER, le 10 FEV. 2009

Monsieur Joseph HERVE
Eau & rivières de Bretagne

Membre de la CLIS des installations classées
du site de Menez Gouret à CONFORT MEILARS
Lestreaux Vlan
29790 CONFORT MEILARS

Monsieur,

Par lettre en date du 7 décembre 2008, vous avez exprimé le souhait de disposer de précisions complémentaires en ce qui concerne la lecture qu'il convient de faire de certaines prescriptions de l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1973 autorisant et réglementant l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par le SITOM DE L'OUEST CORNOUAILLE au lieu-dit "Menez Gouret" à CONFORT MEILARS jusqu'au 27 décembre 2005.

Il s'agit des prescriptions suivantes : "Les cendres et mâchefers ne pourront être déposés que sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie."

Vous vous étonnez de l'interprétation qu'en a donné l'inspecteur des installations classées de la DRIRE lors de la réunion de la CLIS du 7 novembre 2007, interprétation qu'il a confirmée lors de la dernière réunion de la commission le 2 décembre 2008, à savoir que "ces prescriptions apparaissent s'appliquer aux modalités de dépôt des mâchefers au droit de la ligne d'extraction après incinération, avant leur évacuation".

Vous estimez qu'une telle interprétation revient à considérer licite, au-delà de la stricte sortie de l'incinérateur, le dépôt de ces matériaux sans aucune précaution à même le sol y compris sur une zone humide.

Vous me demandez de vous confirmer cette interprétation qui, selon vous, peut être comprise comme une incitation à polluer en ne tenant aucun compte de l'esprit de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1973 et conduit à une absurdité en exigeant une protection contre les risques de pollution des eaux uniquement à la stricte sortie des mâchefers de l'incinérateur.

Je vous précise que l'interprétation retenue par l'inspecteur s'appuie sur plusieurs éléments rappelés lors de la réunion du 2 décembre 2008 :

- à la signature de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1973, les risques à terme de pollution des eaux inhérents aux mâchefers n'étaient pas véritablement appréhendés ;
- ce n'est que dans le cadre de l'instruction ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 concernant les installations d'incinération de résidus urbains, plus de vingt ans plus tard, que les premiers référentiels reconnus et recommandés ont été finalisés pour l'élimination de ces matériaux ;
- le guide technique élaboré par le BRGM sur la remise en état de sites d'UIOM, sous couvert d'une circulaire du 20 décembre 2004 du ministère en charge des installations classées, prévoit notamment le cas de mâchefers anciens dans un contexte similaire à ceux de l'UIOM de CONFORT MEILARS qui ne constitue donc pas une situation exceptionnelle.

En complément, il me paraît utile de signaler ou de rappeler les points suivants qui ont déjà pu être développés devant les membres de la CLIS :

- l'article 14 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 distingue les modalités de stockage des résidus solides de l'incinération selon précisément les conditions définies par l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1973, des modalités de leur élimination ;
- les nombreuses investigations menées au droit du site à partir de l'année 1989, tant les contrôles effectués par l'inspection des installations classées de la DRIRE que l'auto-surveillance assurée régulièrement par l'exploitant et les études spécifiques réalisées par un cabinet spécialisé, attestent du caractère peu lixiviable des matériaux concernés, sans effet significatif sur le milieu (eaux superficielles s'agissant du ruisseau du Lochrist, y compris au plan biologique, et souterraines) ;
- le SITOM a été amené à mettre en place, dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991, à compter du 1^{er} décembre 1992, des filières séparées de récupération et de traitement des résidus d'incinération (mâchefers d'une part, cendres volantes d'autre part éliminées en centre de stockage permanent de classe 1) et, dans le cadre de l'application de la circulaire du 9 mai 1994, à compter du 1^{er} septembre 1999, l'évacuation régulière des mâchefers au fur et à mesure de leur production vers un centre de stockage ou de traitement autorisé.

Il ressort de ces différents éléments que la lecture faite par l'inspecteur des installations classées de l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1973 lors des deux dernières réunions de CLIS n'a pas lieu d'être remise en cause.

En ce qui concerne la gestion des résidus d'incinération de l'UIOM de CONFORT MEILARS, il convient de relever que l'évolution de la réglementation a conduit le SITOM à prendre les mesures d'adaptation nécessaires et qu'aucune incidence dommageable pour l'environnement liée au fonctionnement de l'usine n'a été démontrée.

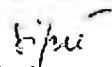
Je tiens en conclusion à souligner que :

- les prescriptions réglementaires, au moment de leur rédaction, intègrent d'une manière générale la teneur des connaissances disponibles ;
- l'amélioration de ces dernières, associées au retour d'expérience, permet les ajustements appropriés des prescriptions réglementaires correspondantes ;
- le service d'inspection de la DRIRE s'est attaché à veiller à l'application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par le SITOM dans le cadre d'une volonté affichée de transparence de l'Administration au travers des réunions de la CLIS créée en 2000.

Je vous précise que copies de la présente lettre et de votre courrier du 07 décembre 2008 sont annexés au relevé de conclusions de la réunion de la CLIS du 02 décembre 2008, dont la diffusion est assurée ce jour auprès des membres de la commission ainsi que des riverains invités et dont vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le préfet,
Pour le préfet,
La directrice,**


Christine MILPIED

Copie pour information :

- Mesdames et Messieurs les membres de la CLIS des installations classées du site de Menez Gouret à CONFORT MEILARS, Madame SAVINA et Monsieur KERIVEL, riverains invités aux réunions de la CLIS